

REGLEMENT RELATIF A LA CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DE PIECES A JOINDRE A UN POURVOI EN CASSATION

Suivant une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, le moyen de cassation pris de la violation de la foi due à un acte n'est pas recevable lorsque l'acte n'est pas reproduit dans la décision attaquée ou dans une autre pièce à laquelle la Cour puisse avoir égard, et qu'il n'est pas joint au pourvoi, soit en original, soit en copie certifiée conforme (à l'original ou à la copie déposée devant les juges du fond) par les avocats qui ont représenté les parties litigantes devant les juges du fond.

Les devoirs de loyauté et de diligence de l'avocat conduisent ce dernier à contribuer à la certification de la conformité de la pièce, dont la violation de la foi est invoquée par la partie adverse.

En conséquence, le règlement suivant est adopté avec l'accord de l'Ordre des avocats à la Cour de Cassation:

Article 1

Lorsqu'une partie, future demanderesse en cassation, souhaite invoquer à l'appui d'un pourvoi, un moyen pris de la violation de la foi due à une pièce déposée régulièrement devant le juge du fond et qu'elle ne dispose pas de l'original de cette pièce, mais seulement d'une copie, son conseil peut requérir de l'avocat de toute partie à la cause devant le juge du fond qu'il certifie cette copie conforme, selon le cas, à la pièce originale ou à la copie déposée devant ce juge.

Si le conseil de la future demanderesse en cassation ne dispose ni de l'original de la pièce ni d'une copie de celle-ci, il peut requérir de l'avocat d'une partie au procès devant le juge du fond, qui dispose de la pièce originale, qu'il en tire une copie et la certifie conforme à l'original.

L'avocat requis transmet sans délai la pièce certifiée conforme à l'avocat de la partie requérante. Il ne peut subordonner la certification au consentement de son client. Il a le devoir de procéder à celle-ci même s'il a été déchargé des intérêts du client depuis le prononcé de la décision contre laquelle un pourvoi est envisagé.

S'il n'est pas ou plus en possession de l'original ou d'une copie de la pièce, l'avocat requis le fait savoir aussitôt à l'avocat de la partie requérante.

En outre, l'avocat est tenu à une diligence particulière lorsque le délai pour se pourvoir court au moment où la certification de la pièce lui est demandée.

Article 2

La certification visée à l'article 1 consiste à apposer, au bas d'une copie de la pièce dont il s'agit, la mention suivante, suivie de la signature :

"Copie certifiée conforme à la pièce originale (*ou à la copie, selon le cas*) déposée devant (*indication de la juridiction*).

Me..... avocat ayant représenté (*nom de la partie*) devant ladite juridiction.

Me..... avocat ayant représenté (*nom de la partie*) devant ladite juridiction."

Article 3

Les contestations seront tranchées par le bâtonnier de l'avocat qui doit certifier la conformité des pièces.

Article 4

Le présent règlement remplace le règlement du 12 octobre 1995 de l'Ordre National des Avocats de Belgique relatif à l'obligation des avocats en matière de la certification de la conformité des copies de pièces à joindre à un pourvoi en cassation dans les cas où un moyen pris de la violation de la foi due aux actes est invoqué.

Approuvé à l'assemblée générale de l'Ordre des Barreaux flamands du 30.01.2008

Publié au Moniteur belge du 08.02.2008

Entré en vigueur le 08.05.2008